

ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération affichée à l'Ecole Du Breuil
et transmise au représentant de l'État

EDB-2022-7

Délibération du Conseil d'Administration de l'Ecole Du Breuil

Séance du 26 janvier 2022

Objet : Convention de participation Prévoyance des agents de l'École Du Breuil

Le Conseil d'administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant que l'École Du Breuil souhaite marquer son engagement en matière de solidarité et de lutte contre la précarité de ses agents - notamment ceux concernés par le demi-traitement – par le renforcement de leur protection sociale complémentaire ;

Délibère :

Article 1 : Il est créé une allocation prévoyance. Elle est accordée aux agents de l'École Du Breuil en activité ayant adhéré à la convention de participation prévoyance, ayant le statut d'agent titulaire ou de non titulaire de droit public. Versée mensuellement en paie, elle vise à compenser en totalité ou en partie la cotisation acquittée par l'agent.

Article 2 : L'allocation prévoyance est versée mensuellement en paie. Son montant est fixé comme suit :

- Participation de 24€ net à concurrence de la cotisation acquittée par les agents adhérents au contrat collectif dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1 650€ brut. Pour cette tranche, le montant de l'allocation est donc plafonné à 100% de la cotisation acquittée par l'agent ;

- Participation de 18€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 1 651 et 1 950€ brut ;

- Participation de 14€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 1 951 et 2 250€ brut ;
- Participation de 11€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 2 251 et 2 600€ brut ;
- Participation de 8€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 2 601 et 3 000€ brut
- Participation de 5€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont supérieurs à 3 000€ brut.

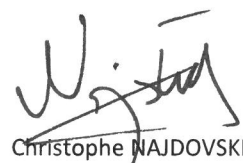
Article 3 : Les évolutions tarifaires ne pourront être envisagées que dans la limite du cadre fixé par la convention de participation cadre de la Ville de Paris.

Article 4 : Les agents bénéficiaires de l'allocation prévoyance mensuelle au cours de l'exercice 2022 pourront continuer de percevoir cette allocation mais ne pourront cumuler son bénéfice avec celui du contrat collectif et de l'allocation prévoyance. Aucun nouvel agent ne pourra être éligible à l'APS mensuelle à compter du 1er janvier 2022

Article 5 : La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2022.

Article 6 : La dépense afférente à l'allocation prévoyance sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'École Du Breuil (chapitre 012). Elle est estimée à 5 000 euros pour l'exercice 2022.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration de l'École Du Breuil est autorisé à signé la convention de participation avec le groupement conjoint Collecteam/Allianz vie pour la couverture prévoyance des agents.



Christophe NAJDOVSKI

Président du Conseil d'Administration